



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 avril 2020

[...]

[...]

**Objet :**

plainte relative à l'absence de version allemande du site Internet du Service fédéral des Pensions

Madame l'administratrice générale,

En sa séance du 22 avril 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant de la commune de Raeren concernant l'absence de version allemande du site Internet du Service fédéral des Pensions.

Les lettres du 7 février 2020 et du 6 mars 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\* \*

Le Service fédéral des Pensions est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un site Internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 40, § 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Ainsi, l'ensemble du contenu du site du Service fédéral des Pensions doit être identique pour les trois langues nationales et doit dès lors être mis à disposition du public germanophone en allemand.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'administratrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE